



SPPMM  
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES  
ET PROFESSIONNELS  
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL

# PROFIL EXPRESS

Le 6 juin 2017

## **ÊTRE À LA DISPOSITION DE L'EMPLOYEUR, PAS À N'IMPORTE QUEL PRIX !**

Lorsque l'employeur demande à un(e) professionnel(le) d'être disponible en dehors des heures normales du travail, il doit lui verser une prime de disponibilité, tel que prévu à l'article 5.13 de la convention collective.

Que ce soit pour assurer le service à la clientèle, de la vigie média, pour des remplacements ou toutes autres situations, notre convention collective prévoit une forme de dédommagement pour les inconvénients liés à l'obligation de demeurer à la disposition de son employeur, à son domicile ou à proximité, pendant une période bien précise *afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail.*

La généralisation des téléphones cellulaires, des tablettes, ordinateurs portables, du WiFi et des clés « RSA », a créé une « amnésie collective » de ce droit à la prime de disponibilité. Les professionnels répondent jours, soirs, nuits et les fins de semaine aux demandes, bien souvent sans être compensés.

Un 15 minutes par ici, un 15 par là... Rapidement, ce qui devrait être une exception est tenu pour acquis par l'employeur. Par la suite, on se sent mal à l'aise de juste vouloir « décrocher ».

Ça devrait être de la souplesse, de la flexibilité au travail qui est souhaitée par les professionnelles et professionnels, mais quand ça devient une astreinte permanente qui conduit à un excès d'heures non comptabilisées, ça conduit à une exagération de la part de l'employeur qui envahit l'espace privée.

Si vous vous reconnaissez dans ce texte, exigez votre prime de disponibilité. Habituellement les demandes diminuent et les bons comptes font les bonnes relations.

Vous avez aussi droit à une indemnité de présence minimale de trois heures en cas de retour sur les lieux de travail, tel que le prévoit la convention collective à 5.2.3 – rappel au travail.

Si vous des questions au sujet des primes de disponibilité ou des outils de travail, n'hésitez pas à communiquer avec votre représentant syndical.

**Votre exécutif syndical**